

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

- Bases légales
- Code civil suisse (RS 210) ;
 - Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
 - Code de procédure pénale (RS 312.0) ;
 - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
 - Loi sur les communes (LCom ; RSJU 190.11) ;
 - Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
 - Loi d'impôts (LI ; RSJU 641.11) ;
 - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
 - Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
 - Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
 - Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
 - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
 - Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
 - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1).

Préambule Dans le but :

- de promouvoir le bien-être et une haute qualité de vie pour la population ;
- de favoriser la justice sociale, l'intégration à la communauté, l'ouverture de la ville à ses voisins et à l'étranger ;
- de maintenir une communauté unie et solidaire ;
- de préserver l'environnement naturel pour les générations actuelles et futures ;
- de créer des conditions-cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique ;

les ayants droit au vote de la commune municipale de Moutier, s'inspirant des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes, arrêtent le présent règlement d'organisation et d'administration.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire Population	Article premier La commune municipale de Moutier comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Attributions	Art. 3 Les attributions de la commune sont : 1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment : a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ; b) l'organisation des votations et élections ; c) la sécurité publique locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.) ; d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans les limites de ses compétences ; e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ; f) les écoles ; g) l'aménagement local ; h) la construction et l'entretien des chemins communaux ; i) l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets urbains et autres déchets ; j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ; k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays. 2. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Administration	Art. 4 ¹ La commune est administrée par ses différents organes dans les limites de leurs compétences, ces organes sont : 1. Le corps électoral comprenant l'ensemble des citoyens et citoyennes ayant le droit de vote en matière communale à Moutier. 2. Les autorités municipales, à savoir : a) le Conseil de Ville ; b) le Conseil municipal ; c) les commissions permanentes. 3. Les employés municipaux. 4. L'organe de révision de droit privé.
----------------	--

² Les organes et l'administration remplissent leurs tâches, en gérant judicieusement les moyens à disposition. Ils poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a) les organes politiques exercent leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences respectives ;
- b) les divers services accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents ;
- c) les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent ;
- d) des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines d'activité.

Information au public

Art. 5

¹ Les organes et l'administration informent la population dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Ils fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.

³ Le droit de consultation de dossiers officiels ainsi que l'obligation de discrétion des membres des organes et de l'administration sont régis par les législations fédérale et cantonale sur l'information et la protection des données.

Collaboration avec des tiers

Art. 6

La commune collabore avec d'autres communes ou des tiers si ses tâches peuvent ainsi être accomplies plus avantageusement ou plus efficacement. Dans les limites de leurs compétences, les autorités peuvent engager des collaborations intercommunales ou intercantionales, ainsi que déléguer des tâches publiques à un organe régional.

Fonctions obligatoires

Art. 7

¹ Toute personne ayant droit de vote dans la commune, qui est élu dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens des dispositions de la loi sur les communes (LCom).

² Sont exceptées les fonctions permanentes.

³ Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

⁴ En cas de démission, le membre d'un organe communal se démet de fait de tous les mandats qu'il exerçait en vertu de son activité officielle. L'organe de nomination peut en décider autrement.

⁵ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil municipal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

⁶ La demande d'excuse doit être adressée au Conseil municipal, par écrit, dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou, par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.

⁷ Quiconque, sans dispense, refuse de remplir la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge à laquelle il a été appelé, est frappé d'une amende disciplinaire selon les dispositions de la loi sur les communes.

Promesse solennelle

Art. 8

Les dispositions de la loi sur les communes sont applicables en ce qui concerne la promesse solennelle des autorités et employés municipaux.

Diligence et
discrétion

Art. 9

¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer digne de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 10

¹ Selon la gravité de leur faute, le Conseil municipal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés municipaux qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues par la loi sur les communes.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité
civile

Art. 11

¹ Les employés municipaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent.

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 12

¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal ou requérir l'étude ou la réalisation d'un objet déterminé.

² L'initiative qui porte sur plus d'un objet est irrecevable.

³ Le comité d'initiative comporte cinq membres au moins.

⁴ Le Conseil municipal après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au Conseil de Ville dans les meilleurs délais. Celui-ci constate si l'initiative est valable quant au fond.

⁵ L'initiative est traitée par l'autorité compétente dans le délai maximum d'une année. L'initiative doit contenir un texte formulé. Le Conseil de Ville se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

⁶ L'initiative doit comporter une clause de retrait.

⁷ Le retrait de signature est inopérant une fois l'initiative déposée.

⁸ Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de douze mois après notification de la décision de rejet.

⁹ Les dispositions de la loi sur les droits politiques relatif à l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie à la récolte de signatures.

Droit de référendum	Art. 13 ¹ Un vingtième des électeurs de la commune peut demander qu'un arrêté du Conseil de Ville soit sanctionné par un vote du Corps électoral. ² La demande doit être déposée à la Chancellerie municipale dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil de Ville dans le Journal officiel. ³ Si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil municipal déclare que l'arrêté du Conseil de Ville est entré en vigueur.
---------------------	--

Assemblée d'information	Art. 14 ¹ Lorsque des objets sont soumis au Corps électoral par un vote à l'urne, une assemblée d'information peut précéder le scrutin. En règle générale, cette assemblée a lieu à l'issue de la séance du Conseil de Ville qui traite de cet objet. Elle est convoquée par le Conseil municipal. ² L'assemblée d'information est présidée par le Président du Conseil de Ville. Le Chancelier municipal tient le procès-verbal. ³ Les objets soumis au scrutin communal sont introduits par les membres du Conseil municipal et éventuellement des commissions communales concernées, puis le Président ouvre une libre discussion; aucune décision n'est prise.
-------------------------	--

III. LE CORPS ELECTORAL

Droit de vote	Art. 15 ¹ Ont le droit de vote en matière communale : a) les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ; b) les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours. ² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude. ³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.
---------------	---

Registre des votants	Art. 16 La Chancellerie municipale est responsable, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil municipal, du registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.
----------------------	---

Époque des scrutins	Art. 17 ¹ Le scrutin communal (vote à l'urne) a lieu : a) Périodiquement pour procéder aux élections prévues dans le règlement sur les élections ; b) En cas d'initiative ou de référendum ; c) Pour toutes les autres décisions qui sont du ressort du corps électoral (article 20).
---------------------	---

Organisation	Art. 18 ¹ Le Conseil municipal fixe la date de chaque scrutin communal et prend les dispositions nécessaires à son organisation.
--------------	--

² Il fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.

³ Sont réservées les dispositions du règlement sur les élections communales.

Mode de
convocation

Art. 19

La publication des objets à traiter est faite au moins quatre semaines à l'avance dans le Journal officiel.

Attributions

Art. 20

Les affaires désignées ci-après sont du ressort du Corps électoral et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'élection du maire, des membres du Conseil de Ville et du Conseil municipal.
2. l'adoption et la modification :
 - a) du règlement d'organisation;
 - b) du régime de base des constructions "règlement de construction" et plans de zones, sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
3. l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil municipal ;
4. l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
5. les dépenses uniques excédant Fr. 1'000'000.— ;
6. les dépenses périodiques excédant Fr. 200'000.— ;
7. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix ou l'estimation dépasse Fr. 1'000'000.— ;
8. l'octroi et la ratification des crédits d'engagement supplémentaires qui dépassent le 10 % du crédit initial lorsque ce dernier a été décidé par le Corps électoral ;
9. les initiatives et les référendum.

IV. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES

Énumération

Art. 21

¹ Les autorités communales sont le Conseil de Ville, le Conseil municipal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

Éligibilité

Art 22

¹ Sont éligibles comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers, ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.

² Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles au Conseil de Ville.

³ Comme membre des commissions communales, les Suisses, âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation
des minorités

Art. 23

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité
en raison de la
fonction

Art. 24

Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent ;
2. les membres du Conseil municipal ne peuvent faire partie ni du Conseil de Ville ni de la commission de gestion et de surveillance ;
3. la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

Incompatibilité
en raison de la
parenté

Art. 25

¹ A l'exclusion du Conseil de Ville, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^{ème} degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois municipaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de
se retirer

Art. 26

¹ Les membres d'une autorité communale et d'employés municipaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 25, alinéa 1 du présent règlement.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les membres du Conseil de Ville doivent signaler toute relation d'intérêt au début des délibérations.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

⁵ Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou d'une élection par voie de scrutin.

Obligations
générales

Art. 27

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Art. 28

Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

V. LE CONSEIL DE VILLE

Organisation

Art. 29

Incompatibilité

¹ Le Conseil de Ville comprend 41 membres.

² Le Conseil de Ville est élu pour la durée de la législature selon le règlement des élections communales.

³ Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécial.

⁴ Les membres du Conseil municipal ainsi que le Chancelier municipal et l'administrateur des finances municipales ne peuvent pas faire partie du Conseil de Ville.

⁵ Le maire, les conseillers communaux et le Chancelier municipal assistent aux séances du Conseil de Ville avec voix consultative. Le maire et les conseillers ont le droit de faire des propositions.

⁶ Le Conseil municipal peut, avec l'accord du Président du Conseil de Ville, charger un tiers pour donner des explications sur un objet particulier devant le Conseil de Ville.

Attributions

Art. 30

Le Conseil de Ville exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune. Il préavise toutes les affaires soumises à la votation aux urnes et décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent les compétences du Conseil municipal et ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Art. 31

Le Conseil de Ville a en particulier les attributions suivantes :

1. Il élit sur proposition des groupes :
 - a) le bureau du Conseil de Ville ;
 - b) les membres des commissions permanentes ;
 - c) les membres des commissions non permanentes dont la création est décidée par le Conseil de Ville, à moins qu'il ne délègue cette compétence au Conseil municipal ;
 - d) le Chancelier municipal sur proposition du Conseil municipal et il désigne son adjoint.
2. Il accorde l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et fixe l'émolument.
3. Il décide la création ou la suppression de postes d'employés communaux ainsi que la fixation de l'échelle de traitements.
4. Il fixe les traitements et indemnités, jetons de présences dus aux membres des autorités (Conseil de Ville, Conseil municipal et commissions).
5. Il adopte le budget et fixe le taux des impôts communaux ordinaires.
6. Il approuve les comptes communaux. Ces comptes sont tenus à la disposition des citoyens à la Chancellerie municipale, vingt jours avant la réunion du Conseil de Ville.

7. Il décide la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription. Demeure réservé les dispositions de l'article 20, alinéa 5.
8. Les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune jusqu'à Fr. 1'000'000.—.
9. La participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 150'000.— et ne dépasse pas Fr. 1'000'000.— ou que la dépense périodique dépasse Fr. 20'000.—.
10. L'octroi de prêt dépassant Fr. 200'000.— et ne représentant pas un placement sûr au sens de la LCom.
11. La prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 150'000.— ou que la dépense périodique dépasse Fr. 20'000.—.
12. Le vote de crédits supplémentaires :
 - a) En cas de dépassement de crédit budgétaire pour autant qu'ils dépassent de 10% les charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins Fr. 150'000.—.
 - b) Les cas de dépassement de crédit d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins Fr. 150'000.—.
13. Les actes juridiques :
 - a) Relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat et la vente est supérieur à Fr. 150'000.— et ne dépasse pas Fr. 1'000'000.—.
 - b) Lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple, rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision du Conseil de Ville intervient à partir d'une valeur capitalisée de Fr. 150'000.—.
14. Les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement Fr. 150'000.— par objet.
15. La décision de procéder à des expropriations.
16. Il adopte les règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral. Il adopte également les cahiers des charges des commissions que lui transmet le Conseil municipal.
17. Il examine, adopte ou refuse les rapports que le Conseil municipal ou les commissions lui présentent.
18. Il examine les questions qui sont de la compétence du Conseil municipal et que celui-ci juge opportun de lui soumettre.
19. Il procède à l'élaboration définitive de tous les objets soumis au corps électoral.
20. Il élabore les rapports à présenter au sujet d'une initiative à soumettre au corps électoral et, le cas échéant, présente un contre-projet.
21. Il nomme l'organe de révision de droit privé sur proposition de la commission de gestion et de surveillance.

Art. 32

¹ Le Chancelier municipal ou son remplaçant tient le procès-verbal. Y seront mentionnés : le lieu et la date de la séance, le nom du Président et du secrétaire, les noms des membres présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans les 30 jours. Il est signé par le Président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil de Ville.

VI. LE CONSEIL MUNICIPAL

Composition et
durée des
mandats

Art. 33

¹ Le Conseil municipal se compose de neuf membres, le Président (Maire) y compris.

² Le Conseil municipal est élu pour la durée de la législature.

³ Il désigne son Vice-président au début de chaque année pour une durée de un an.

⁴ Sur décision du Corps électoral, le maire ainsi qu'un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel et être rétribués en conséquence. Un tel changement ne peut intervenir qu'en début de législature.

Organisation

Art. 34

¹ La direction et la gestion politique des affaires municipales sont répartis en départements. Cette répartition est arrêtée par le Conseil municipal.

² Au début de chaque législature et en cas de vacance, le Conseil municipal répartit entre ses membres la direction et la gestion des départements dans les limites des lois, ordonnances et décrets en vigueur.

³ Chaque Conseiller est responsable du bon fonctionnement du département qu'il dirige. Il fait rapport au Conseil municipal sur l'exécution des travaux et des objets de son ressort.

⁴ Pour chaque département, un suppléant est désigné.

⁵ Au surplus, le Conseil municipal fixe les modalités de son organisation et de celles de l'administration par voie d'ordonnance.

Attributions
générales

Art. 35

¹ Le Conseil municipal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de sécurité publique locale de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil municipal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises au Conseil de Ville ou au Corps électoral.

³ Le Conseil municipal représente la commune envers les tiers. Son Président et le Chancelier municipal apposent la signature collective qui engage le conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales, réglementaires ou ordonnances confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé municipal ou au Conseil de Ville.

Attributions
particulières

Art. 36

Le Conseil municipal a notamment les attributions suivantes :

1. la sécurité publique locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) et d'approvisionnement économique du pays ;
3. l'exécution des décisions du Corps électoral et du Conseil de Ville ;
4. la présentation du rapport annuel sur l'activité générale de l'administration communale ;
5. les affaires de la protection de l'enfant et de l'adulte et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
6. la surveillance des constructions et des routes ;
7. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
8. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
9. les attributions qui lui sont conférées à l'article 9 de la Loi introductive du Code civil suisse, RSJU 211.1 ;
10. la surveillance des enfants en pension dans la commune ;
11. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
12. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, jusqu'à Fr. 150'000.—, pour autant qu'un autre organe ne soit pas compétent ;
13. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
14. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 150'000.— ou que la dépense périodique n'excède pas Fr. 20'000.— ;
15. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2 de la LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas Fr. 200'000.— ;
16. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 150'000.— ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 20'000.— ;
17. la nomination des membres des commissions, des employés communaux, du commandant et des officiers du CRISM ainsi que des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
18. la surveillance des employés communaux ; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel municipal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et de la LCom ;
19. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
20. le décernement d'ordonnance de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;

21. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations ;
22. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le Président et le Chancelier municipal ;
23. la fixation des traitements et indemnités dus aux employés municipaux.

Dépenses
imprévues

Art. 37

Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil municipal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 300'000.— par exercice comptable.

Séances

Art. 38

¹ En principe, le Conseil municipal se réunit une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le Président. Elle peut aussi être demandée par quatre membres du conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil municipal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum,
votations et
élections

Art. 39

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le Président a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour le Conseil de Ville sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil municipal.

VII. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Président du
Conseil
municipal

Art. 40

¹ Le Président du Conseil municipal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration municipale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces sauf dispositions légales contraires.

² Il signe conjointement avec le Chancelier municipal au nom du Conseil municipal et de la commune municipale. En cas d'empêchement, cette compétence revient à leur suppléant.

³ Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs. Il peut déléguer cette tâche.

Vice-président
du Conseil
municipal

Art. 41

¹ Le Vice-président du Conseil municipal (Vice-maire) exerce les fonctions du Président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le Président.

² Il est nommé par le Conseil municipal pour une durée d'une année et choisi parmi ses membres.

VIII. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions
communes

Art. 42

¹ Hormis le Président et le Vice-Président, les membres des commissions permanentes sont nommés par le Conseil de Ville pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires.

² En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil municipal qui s'appliquent par analogie.

³ le Conseil de Ville édicte un règlement pour chacune des commissions permanentes fixant les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions, l'organisation et l'ordre des délibérations pour autant qu'il n'existe pas de prescription cantonale à ce sujet.

⁴ A l'exception de la commission de gestion et de surveillance, les commissions sont présidées par un Conseiller municipal. Le suppléant de ce dernier est également un Conseiller municipal qui a la charge de premier Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est élu par le Conseil de Ville parmi ses membres.

⁵ En principe, tous les objets soumis au Conseil de Ville seront préalablement préavisés par les commissions concernées. Si l'objet ne peut pas être préavisé par une commission, le Conseil municipal en avisera le Conseil de Ville et en expliquera les motifs.

⁶ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le Conseil de Ville.

Énumération

Art. 43

Les commissions permanentes sont :

- la commission de gestion et de surveillance ;
- la commission des finances ;
- la commission technique ;
- la commission de l'urbanisme ;
- la commission culture, sport, loisirs, jeunesse ;
- la commission scolaire.

IX. COMMISSIONS SPECIALES

Nomination,
éligibilité,
situation
juridique

Art. 44

Il est loisible au Conseil de Ville et au Conseil municipal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales ou non permanentes. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

X. VERIFICATION DES COMPTES

Art. 45

¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le Conseil de Ville.

² La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Conseil municipal à l'intention du Conseil de Ville, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

XI. XI LES EMPLOYES COMMUNAUX

Engagement

Art. 46

¹ L'engagement du personnel s'effectue par le Conseil municipal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au code des obligations.

² Les conditions d'engagement et les rapports de travail sont régis par les règlements relatifs au statut et au traitement du personnel de la commune municipale de Moutier.

Chancelier
municipal

Art. 47

¹ Le Chancelier municipal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres employés municipaux n'aient pas été désignés pour cela.

² Le Conseil municipal précisera les attributions de cet employé municipal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du Chancelier municipal et de son adjoint, un membre du Conseil municipal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

⁴ Les fonctions de Chancelier municipal et d'administrateur des finances communales peuvent être réunies.

Administrateur
des finances
municipales

Art. 48

¹ L'administrateur des finances municipales administre, conformément aux instructions du Conseil municipal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés.

Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse ; il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès ; il verse les traitements du personnel municipal et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil municipal ou son Président, pour autant que d'autres employés municipaux n'aient pas été désignés pour cela.

² Le Conseil municipal précisera les attributions de cet employé municipal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

Employés
temporaires

Art. 49

¹ Le Conseil municipal engage le personnel temporaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par le Conseil de Ville et selon les prescriptions du Code des obligations.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

XII. DISPOSITIONS PENALES, DIVERSES ET FINALES

Dispositions
pénales

Art. 50

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.— au plus. Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes.

Droit de recours

Art. 51

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en
vigueur et
abrogation

Art. 52

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le corps électoral et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier du 30 juin 2002.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de Moutier, le 8 avril 2025.

Ainsi délibéré par le Conseil de Ville de Moutier le 26 mai 2025.

Ainsi adopté par le Corps électoral de Moutier le 19 octobre 2025.
(joindre le procès-verbal original du scrutin)

Moutier, le 21 novembre 2025

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :


B. Marchand


V. Simonin

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après le scrutin du 19 octobre 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Moutier, le 21 novembre 2025

Municipalité de Moutier

Le Chancelier


C. Vaquin

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (1),

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (2),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

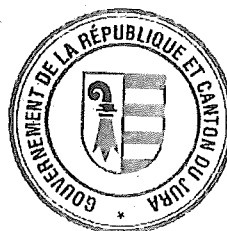
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Moutier, adopté par le corps électoral le 19 octobre 2025, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil municipal de Moutier ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du - 2 DEC. 2025
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 102
(2) RSJU 190.11
(3) RSJU 190.111

